



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/71

27 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.31 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 94**

(Protection en cas de choc frontal)

Communication du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements (WP.29)

Note: Le texte ci-après a été accordé par le WP.29 à sa cent trente-huitième session. Il est fondé sur la proposition du document ECE/TRANS/WP.29/2006/29), tel que modifié (ECE/TRANS/WP.29/1050, par. 48). Il est présenté pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 1., modifier comme suit:

«1. DOMAINED'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie M₁ 1/ dont la masse totale autorisée n'excède pas 2,5 tonnes; d'autres véhicules peuvent être homologués à la demande du constructeur.»

Ajouter un nouveau paragraphe 11.3, ainsi conçu:

«11.3 Tant qu'il n'y aura pas dans le présent Règlement des prescriptions concernant la protection des occupants en cas de choc parfaitement frontal, les Parties contractantes pourront continuer à appliquer les prescriptions qui, au moment de leur adhésion au présent Règlement, étaient déjà en vigueur.»

1/ Telle qu'elle est définie à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, le dernier amendement étant l'amendement 4).